

VD_GERICHTE PE14.022044 vom 15. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.022044

FR: VD_GERICHTE PE14.022044 du 15 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE14.022044 del 15 febbraio 2021

Erwägungen

E. 2

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). L'acte d'accusation définit ainsi l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonctions de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2, JdT 2017 IV 351 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les

- 15 - références citées, JdT 2015 IV 258 ; TF 66_1110/2020, déjà cité, consid. 1.1). 4.1.3 En l'espèce, l'acte d'accusation précise que les deux sociétés du prévenu, soit la raison individuelle O. _____ et ensuite la raison sociale L. _____ Sàrl, ont été liées par un contrat d'affrètement avec R. _____ SA, lequel a été résilié par courrier du 13 décembre 2013, adressé en recommandé, avec effet au 31 mars 2014. Les faits litigieux, soit le fait de prélever du carburant auprès des installations techniques de R. _____ SA au moyen d'un badge, tout en sachant qu'il ne serait plus possible de procéder au paiement par compensation, se sont déroulés entre le mois de décembre 2013 et mars 2014. A la simple lecture de l'acte d'accusation, le prévenu savait les faits qui lui étaient reprochés et devait être en mesure de se défendre correctement. Lors de sa dernière audition, les questions posées par le Ministère public et par les conseils du plaignant et du prévenu (notamment « Qui a effectué des prélèvements de carburant au moyen du badge ? », cf. PV aud. 4, l. 94) concernaient précisément la question de l'utilisation du badge par les employés de la raison sociale L. _____ Sàrl. Le prévenu ne peut dès lors pas prétendre qu'au vu de l'acte d'accusation, il s'agissait seulement d'examiner s'il avait personnellement utilisé le badge et non s'il en avait fait profiter sa société en le laissant à disposition des employés. Il pouvait ainsi parfaitement se défendre à cet égard et était informé du complexe de faits et des accusations qui étaient portées contre lui. Au vu de ce qui précède, le grief de violation du principe de l'accusation doit être rejeté. 4.2.1 L'appelant fait valoir ensuite que R. _____ SA, soit la société émettrice du moyen de paiement et fournisseuse de la prestation, n'aurait pas pris les mesures que l'on pouvait attendre d'elle pour prévenir l'abus. Ainsi, dès le courrier électronique rédigé le 6 janvier 2014 par le directeur de L. _____ Sàrl (P. 61/1, p. 2), celle-ci aurait dû prendre des dispositions pour éviter l'abus de carte et s'enquérir des capacités financières de cette société.

- 16 - 4.2.2 Aux termes de l'art. 148 al. 1 CP, celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour

autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, il revient aux agents économiques d'assumer la responsabilité du bon ou du mauvais usage des instruments de paiement qu'ils mettent dans les mains de leur clientèle ; de manière générale, n'entrent en considération que les mesures usuelles dans la branche, techniquement et économiquement justifiées et qui permettent d'empêcher l'abus des cartes. Quoi qu'il en soit, c'est au juge qu'il revient d'apprécier les mesures acceptables (ATF 126 IV 260, consid. 2 in fine, et les références citées). 4.2.3 En l'espèce, le badge remis par R. _____ SA permettait à son titulaire, au moment où il l'introduisait dans la machine et tapait son code, de prélever du carburant. Il s'agit dès lors d'un système bipartite, par lequel celui qui émet le moyen de paiement est le même que celui qui fournit la prestation, soit la plaignante. Le badge a été remis au prévenu au moment de la signature du contrat d'affrètement, à une date indéterminée, et a été utilisé sans abus, jusqu'à la résiliation du contrat d'affrètement. Contrairement à ce que soutient le prévenu, on ne saurait déduire du courriel du mois de janvier 2014 (P. 61/1, p. 2), dans lequel la société L. _____ Sàrl réclame des arriérés de paiement à la plaignante, que celle-ci est en difficulté financière et qu'elle ne va plus s'acquitter des montants portés en crédit pour la fourniture de carburant. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il n'y a pas lieu d'exiger de la société qui a émis le moyen de paiement qu'elle contrôle régulièrement la solvabilité de son cocontractant (cf. jugement entrepris, p. 30).

- 17 - Dès lors, le prévenu ne saurait être libéré de l'infraction d'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit pour ce motif. 4.3.1 L'appelant fait encore valoir que le titulaire légitime de la carte de crédit était la raison sociale L. _____ Sàrl si bien qu'il n'aurait pas réalisé lui-même les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 148 CP. Il soutient que l'art. 29 CP ne créerait pas une responsabilité pénale objective des organes pour l'infraction commise au sein de l'entreprise, les personnes désignées par cette disposition devant, selon lui, avoir réalisé elles-mêmes les éléments constitutifs de l'infraction. 4.3.2 L'art. 29 let. a CP dispose qu'un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe. L'art. 29 CP permet de combler les lacunes de la punissabilité qui interviennent lorsqu'une personne physique commet un délit propre qui viole un devoir particulier n'obligeant que l'entreprise, alors que celle-ci ne peut pas être punie conformément à l'adage *societas delinquere non potest* (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad. art. 29 CP). Bien qu'elles n'aient pas besoin d'être obligées par le devoir particulier prescrit par la loi, les personnes physiques énumérées aux let. a à d de l'art. 29 CP doivent réaliser elles-mêmes les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction en cause pour être pénalement responsables (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad. art. 29 CP et les références citées). 4.3.3 En l'occurrence, il ressort de l'état de fait et des pièces au dossier que c'est bien le prévenu personnellement qui était titulaire du badge permettant de prélever du carburant, la question de la cession du badge à L. _____ Sàrl ayant justement été à l'origine d'un conflit entre la plaignante et le prévenu (cf. P. 61). Quoiqu'il en soit, l'appelant ne peut pas se cacher derrière une absence de responsabilité pénale objective des organes dès lors qu'il était personnellement titulaire du badge avant de

- 18 - l'avoir cédé, et qu'il a lui-même mis le badge à disposition des employés chauffeurs. En sa qualité d'organe de la société à laquelle il a cédé le badge, il doit être tenu responsable pénalement des agissements de ses employés dès lors qu'il a mis à leur disposition le badge litigieux et qu'il a permis à ses chauffeurs de continuer à prélever de l'essence, alors qu'il savait que la société était insolvable. L'appelant a ainsi agi en tant qu'organe de la société et l'art. 29 CP le rend punissable, contrairement à ce qu'il soutient. La condamnation pour abus d'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit doit dès lors être confirmée.

E. 5.1

L'appelant conteste l'infraction d'appropriation illégitime en relation avec les faits mentionnés au consid. 2.5 du jugement entrepris. S'il admet qu'il entreposait, à bien plaisir, des choses mobilières dans les locaux de L._____ Sàrl, il relève que le bon pour accord (P. 5/4, dossier C) en vue d'évacuer le matériel se trouvant encore dans les locaux de ladite société a été signé par B.X._____, qui doit dès lors être considérée comme l'auteure de l'infraction d'appropriation illégitime.

E. 5.2

; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine

- 23 - pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). Le comportement punissable consiste à s'approprier sans droit une chose mobilière appartenant à autrui (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 137 CP). L'acte d'appropriation signifie que l'auteur incorpore économiquement

- 19 - la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner. Il y a également appropriation lorsque quelqu'un dispose d'une chose comme un propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. Dans le processus d'appropriation, on distingue l'aspect négatif de la privation et l'aspect positif de l'accaparement. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1, JdT 2005 IV 3 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c, JdT 1996 IV 166 ; ATF 118 IV 148 consid. 2a, JdT 1994 IV 105). L'appropriation intervient sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique. Tel est le cas normalement lorsque l'auteur agi contre la volonté du propriétaire (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 137 CO ; Papaux, in : Macaluso/ Moreillon/Queloz, op. cit., n. 31 ad art. 137 CP et la référence citée). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle ce qui suppose que l'auteur sache ou accepte que la chose appartient à autrui et qu'il ait la volonté, au moins à titre éventuel, de

l'incorporer à son patrimoine (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 137 CP et les références citées). L'infraction prévue par l'art. 137 ch. 1 CP requiert en outre un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou pour autrui (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 137 CP). Il s'agit d'un élément subjectif particulier. Un enrichissement effectif n'est donc pas nécessaire pour la consommation de l'infraction. Il s'agit d'une virtualité dont la réalisation est souhaitée – ou acceptée – par l'auteur. Il suffit que l'auteur veuille obtenir un avantage économique aux dépens d'autrui (Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Bâle 2009, n. 804 et 805, p. 244). L'enrichissement consiste en une amélioration de la situation patrimoniale, c'est-à-dire une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-diminution de l'actif ou une non-augmentation du passif (ATF 121 IV 104 consid. 2c).

E. 5.2.2

L'art. 137 ch. 2 al. 2 CP vise le cas de l'appropriation sans dessein d'enrichissement. Cette variante ne suppose aucune volonté de

- 20 - tirer un quelconque avantage pécuniaire de l'appropriation. Il n'est pas non plus nécessaire que l'ayant droit subisse un quelconque dommage pour que l'infraction soit réalisée. Seul le strict pouvoir de disposition du propriétaire est protégé, indépendamment de toute conséquence sur le plan patrimonial (ATF 129 IV 223 consid. 7 ; JdT 2005 IV 3 ; Dupuis et al., op. cit., n. 7, n. 14 ad art. 137 CP). Les actes de justice privée, fondés sur une prétention réelle ou probable, de même que l'appropriation d'une chose en restituant sa valeur marchande sont des exemples classiques d'appropriation sans dessein d'enrichissement illégitime (Papaux, in : Macaluso/Moreillon/Queloz, op. cit., n. 47 ad art. 137 CP).

E. 5.3

En l'occurrence, s'il est exact que c'est B.X. _____, à savoir l'épouse de l'appelant, qui a personnellement signé le bon pour autoriser le débarras du matériel qui se trouvait dans les locaux de sa société (P. 5/4, dossier C), la signature porte mention « Pour [...] », soit pour L. _____ Sàrl. Cela s'explique par le fait que la marchandise était entreposée dans les locaux de la société, ce que ne conteste pas l'appelant. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (cf. supra consid. 4.3), l'évacuation des locaux de la société dont le prévenu est l'organe lui est imputable, d'autant qu'il ressort des témoignages que l'épouse n'aurait jamais signé sans l'accord du mari (cf. jugement entrepris, p. 31), cette dernière ayant à cet égard déclaré lors de l'enquête qu'elle avait pour habitude de signer ce que son mari lui demandait de signer (PV aud. 2, R. à D. 9, p. 3). Dans ces circonstances, l'appelant ne saurait se retrancher derrière une signature sur un bon pour accord et les actes constitutifs d'appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement lui sont bien imputables.

E. 6

L'appelant critique également les indemnités allouées aux plaignants en lien avec l'appropriation illégitime et l'abus de cartes-chèque et de cartes de crédit. Il ne fait cependant valoir aucun argument spécifique à cet égard, ce dont on peut déduire que ces indemnités ne

- 21 - sont contestées que dans la mesure où les infractions précitées ont également été contestées. Dès lors que l'appel est rejeté s'agissant des art. 138 et 148 CP, les indemnités allouées aux plaignants peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; consid. 4 du jugement entrepris, pp. 34-36).

E. 7.1

L'appelant conteste la quotité de la peine infligée et le montant des frais de justice mis à sa charge.

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 22 -

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid.

E. 7.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3) La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un

- 24 - changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 7.2.4

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant n'explique pas pour quels motifs l'appréciation des premiers juges quant à la peine infligée, ou quant aux frais de justice mis à sa charge, serait erronée. A nouveau, on peut en déduire que ces éléments ne sont contestés que dans la mesure où le prévenu a contesté la réalisation de certaines infractions (cf. supra consid. 3.1, 4.1 et 5.1). Dès lors que l'appel est rejeté s'agissant des infractions contestées (cf. supra consid. 3.3,

4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 5.3), il y a lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges quant à la peine privative de liberté prononcée, celle-ci tenant adéquatement compte des éléments à charge et à décharge et de la situation personnelle du prévenu (cf. consid.

- 25 - 4 du jugement entrepris, pp. 33-34). En effet, la culpabilité du prévenu est relativement lourde. Son activité délictuelle a été intense. Il n'a pas hésité à dépouiller sa raison individuelle pour en faire profiter sa Sàrl nouvellement créée. Il a agi à de multiples reprises et plusieurs infractions différentes sont retenues à son encontre. Avoisinant les 400'000 fr., le préjudice qu'il a fait subir aux plaignants est important. La prise de conscience du prévenu, qui tente de se défaire de ses responsabilités, est insignifiante. Enfin, l'intéressé n'a rien entrepris pour réparer le dommage des plaignants. L'infraction la plus grave est celle d'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit en relation avec les faits commis au préjudice de R. _____ SA (cf. supra consid. 2.3 dans la partie « En fait »), laquelle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 12 mois, qui constitue la peine de base. Par l'effet du concours, il convient d'augmenter cette peine de 8 mois pour l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (cf. supra consid. 2.2 dans la partie « En fait »), de 8 mois pour sanctionner les infractions à l'art. 138 ch. 1 CP – à savoir 6 mois pour les faits commis au préjudice de S. _____ SA (cf. supra consid. 2.5 dans la partie « En fait ») et 2 mois pour les faits commis au préjudice de M. _____ AG (cf. supra consid. 2.1 dans la partie « En fait ») – et de 1 mois pour l'appropriation illégitime commise au préjudice des proches (cf. supra consid. 2.4 dans la partie « En fait »), ce qui donne un total de 30 mois. S'agissant du sursis, le prévenu n'a pas d'antécédents, les derniers faits reprochés remontent à 2015 et il n'est pas établi qu'il a commis des infractions depuis cette date. Le pronostic n'étant dès lors pas clairement défavorable, il y a lieu de confirmer l'octroi du sursis partiel portant sur 18 mois – la peine ferme demeurant fixée à 12 mois compte tenu de l'absence de prise de conscience et de regrets –, avec un délai d'épreuve fixé au minimum légal de 2 ans.

- 26 - La condamnation du prévenu étant confirmée en appel, il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à sa charge des frais de procédure par les premiers juges.

E. 8

En définitive, l'appel de A.X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Guy Longchamp, défenseur d'office du prévenu, a produit une liste d'opérations qui ne prête pas le flanc à la critique, indiquant 21.51 heures d'activité, dont 11.7 heures accomplies par l'avocat, et 9.8 par l'avocat-stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat, respectivement 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèvent à 3'184 fr. (2'106 fr. (11.7 x 180) + 1'078 fr. (9.8 x 110)). S'y ajoutent la TVA (7.7%), par 245 fr. 15, et des débours, par 49 fr. 50, de sorte que l'indemnité d'office s'élève à 3'478 fr. 65. Vu l'issue de la procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument de jugement, par 2'860 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité octroyée au défenseur d'office, soit au total 6'338 fr. 65 (2'860 fr. + 3'478 fr. 65), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr. CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.